

DÉCISION N°1221/2023 DU 30 NOVEMBRE 2023

MARCHÉ DE VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE – BARRAGE DU GOÉLAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l’avis de marché en date du 18 septembre 2023 pour la visite technique approfondie et rapport du d’auscultation du barrage du Goéland ;
- VU** l’avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 22 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de contrôle technique pour la visite approfondie et rapport d’auscultation du barrage du Goéland (classe C) sur la commune de Saint-Pierre est attribué à ARTELIA pour un montant de 9 950€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l’État

Le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*